



ASSEMBLEE PLENIERE DU 16 NOVEMBRE 1999

***L'O.C.M. SUCRE :
QUELQUES PISTES DE
REFLEXION POUR
LA PROCHAINE O.C.M.***

Rapport présenté par la Commission « Affaires Agricoles »

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

SOMMAIRE

Avis des Commissions du C.E.S.R.	4
Préambule	7
Première partie : L'O.C.M. Sucre à La Réunion : présentation et enjeux	8
I) Rappel de la place de la filière canne à sucre dans l'économie réunionnaise	9
1) La production et les producteurs	9
2) Les incidences de la filière canne	9
II) Présentation de l'O.C.M. Sucre	12
1) Les principes et les bases	12
2) Les enjeux pour La Réunion	14
3) Les règlements prévalant dans l'O.C.M. Sucre	15
4) L'administration et la gestion de l'O.C.M. Sucre	16
III) Cadre d'analyse pour la renégociation de l'O.C.M. Sucre	16
1) La conception de l'O.C.M. Sucre	16
2) Le poids très faible des DOM par rapport aux sucriers européens et des pays A.C.P.	17
3) Les échéances majeures à venir et à prendre en considération dans la renégociation de l'O.C.M. Sucre	18
Deuxième partie : La préparation de la future renégociation et les préconisations des principaux acteurs	21
I) Les éléments pouvant influencer sur la future renégociation de l'O.C.M. Sucre	22
1) Les engagements européens vis-à-vis du GATT	22
2) La position des Américains	23
3) L'évolution de la Politique Agricole Commune	23
4) La situation vis-à-vis des pays A.C.P.	24

II)	Le possible positionnement de La Réunion dans cette renégociation.....	24
	1) « Parler d’une même voix ».....	24
	2) Demander la poursuite de certains programmes communautaires.....	25
	3) Afficher des priorités claires pour le développement agricole réunionnais.....	25
III)	Les objectifs à définir dans l’O.C.M. Sucre.....	26
	1) Garantir aux producteurs de cannes des DOM le maintien d’un prix de base rémunérateur.....	26
	2) S’assurer du maintien du quota A de sucre réunionnais.....	27
	3) Prévoir une aide aux transports.....	27
	4) Maintenir les aides nationales.....	28
	5) Des mesures « annexes » venant en complément de l’O.C.M. Sucre.....	28
	6) La place particulière d’un règlement des co-produits ou sous-produits.....	29
	7) L’approvisionnement des raffineries communautaires	30
IV)	Les moyens correspondants à mettre en œuvre.....	31
	1) Agir pour une protection forte de la sole cannière.	31
	2) Tendre vers l’amélioration de la productivité et de la rentabilité des exploitations.....	31
	3) Coordonner et renforcer les moyens de développement et de modernisation des exploitations (livre vert de la canne).....	32
	Conclusion.....	33
	Glossaire.....	34
	Annexes.....	36
	Remerciements.....	51

AVIS DES COMMISSIONS DU C.E.S.R.

Les commissions émettent un avis favorable sur le rapport.

Elles soulignent le souci de clarté de la Commission « Affaires Agricoles » étant donné la complexité que constitue l'O.C.M. Sucre.

Il était bon, qu'à l'occasion de la renégociation de l'O.C.M. Sucre, un point soit fait sur la situation de la canne et les problèmes auxquels sont confrontés les planteurs et les industriels sucriers, ceci afin de mieux éclairer les enjeux que représente la renégociation de l'O.C.M.

A ce titre, le rapport se révèle être une bonne synthèse des difficultés et des attentes des professionnels concernés.

Les commissions relèvent qu'à cette réflexion, se sont associés les principaux partenaires de la filière : syndicat des fabricants de sucre, syndicats agricoles, Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF), Chambre d'Agriculture, Centre Technique Interprofessionnel de la Canne et du Sucre (C.T.I.C.S.), ...

Elles estiment que la renégociation de l'O.C.M. est l'occasion de rappeler et de défendre la place de la production de cannes à sucre dans l'économie et la société réunionnaises et ce, en raison de ses nombreuses incidences sur l'emploi, l'aménagement du territoire, l'environnement, le maintien de la population en milieu rural, ...

Les commissions relèvent que lors de la renégociation de l'O.C.M. Sucre en 2001, il conviendra de réaffirmer 3 principes majeurs :

1) Les prix

L'ensemble des économies mondiales vont « désarmer » leurs tarifs -au niveau du sucre- pour que le marché mondial se libère progressivement.

On peut donc s'attendre à une diminution sensible du prix du sucre sur le marché mondial et ce d'autant plus qu'on assiste actuellement à une surproduction.

Pour le sucre de betterave, une diminution de 10 à 20 % de son prix est attendue.

L'enjeu pour La Réunion sera donc d'éviter que le sucre de canne ne soit traité comme le sucre de betterave.

2) Les quotas

Quelle que soit l'évolution attendue du prix du sucre, le système européen fonctionne selon des quotas. Ainsi, chaque producteur est soumis à un quota pour ne pas déséquilibrer le marché intérieur européen.

La mise en place de ce système permet de régulariser d'une part, la production à l'intérieur de l'Europe et d'autre part, l'apport du sucre extérieur en Europe.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour que La Réunion ait la capacité de produire son quota puisque juridiquement, la possibilité de l'attribuer à une autre région, existe.

A ce titre, les commissions préconisent dans le prochain règlement sucrier et notamment dans le cadre d'une éventuelle évolution forte des prix et des quotas européens à la baisse, une disposition particulière permettant au sucre roux de La Réunion d'être traité différemment du sucre de betterave tant pour les prix que pour les quotas.

3) L'évolution de la politique des aides agricoles

Les commissions considèrent que l'agriculture ne doit pas avoir qu'un rôle économique mais aussi social, culturel, environnemental, ... Il convient donc de trouver les moyens correspondants pour qu'elle assure ces missions.

Le fond de financement des C.T.E. (Contrats Territoriaux d'Exploitation) devra être suffisant pour satisfaire ces objectifs.

Sur ce plan, l'Europe a beaucoup évolué ces dernières années, en instaurant par exemple, l'indemnité spéciale de montagne dont le but est de permettre aux agriculteurs en un endroit déterminé et ne pouvant plus vivre décemment de leur profession, de poursuivre néanmoins leur activité dans des conditions honorables.

Ainsi, la tendance pour l'Europe est, pour assurer un revenu minimum à l'exploitant, de financer de plus en plus par des subventions forfaitaires (à l'exploitation ou à l'hectare ou au bétail) et de moins en moins par des subventions aux produits avec un seuil et un plafond par exploitation.

Les commissions, bien que ne sous-estimant pas la difficulté rencontrée ces dernières années par les principaux intéressés -agriculteurs et industriels sucriers- à « parler d'une même voix », souhaitent que l'ensemble des acteurs de la filière adoptent une position commune face aux instances nationales et européennes.

Par ailleurs, elles suggèrent que ce rapport soit transmis aux décideurs politiques et économiques qui auront d'une part, à participer à la renégociation de l'O.C.M. Sucre en 2001 et d'autre part, dans une plus large perspective, à réfléchir au soutien de la filière.

Celui-ci pourrait s'appuyer notamment sur une véritable politique de remembrement des exploitations, d'irrigation, de maîtrise des coûts de production, d'amélioration des itinéraires techniques, de lutte contre les ravageurs de la canne à sucre, ...

La démarche commune des Réunionnais sur l'O.C.M. Sucre ne peut cependant exempter la communauté réunionnaise d'une réflexion sur les objectifs et les moyens à mettre en œuvre dans le cadre d'une politique de développement de la canne et du sucre et au-delà, de l'agriculture réunionnaise.

Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) précise bien que l'avenir et le développement de la filière canne reposent d'abord sur le maintien d'un espace agricole fort de 35 000 ha ainsi que sur la préservation d'une surface agricole de l'ordre de 30 000 ha pour la canne à sucre.

Ainsi, les commissions souhaitent qu'une véritable réflexion soit menée sur la préservation des terres agricoles menacées par la pression démographique et l'urbanisation.

PREAMBULE

Forte d'une solide tradition, la filière canne à sucre réunionnaise possède aujourd'hui un savoir-faire reconnu tant dans la production que dans la recherche pour l'extraction d'un maximum de sucre et dans la valorisation des sous-produits, notamment la bagasse.

Les 2 usines de Bois-Rouge et du Gol ont aujourd'hui une capacité de broyage possible de 2,5 Mt de cannes, ce qui représente environ 300 000 tonnes de sucre. Ce tonnage correspond environ à 5 % de la production française et à 1,5 % de celle de l'Union Européenne.

La Commission « Affaires agricoles » a tenu à se pencher sur le dossier de l'O.C.M. Sucre (Organisation Commune du Marché du Sucre) car elle constitue un sujet d'actualité sensible qui engage l'avenir de la filière à La Réunion.

La renégociation prévue en 2001 doit être l'occasion pour l'ensemble des acteurs (professionnels et décideurs politiques) de réfléchir à la stratégie qu'il faudra bâtir pour la filière canne pour les prochaines années et dans une plus large perspective pour l'agriculture réunionnaise.

Doit-elle être considérée comme une spéculation parmi d'autres et se financer par elle-même ? Ou bien cette mission se doublerait-elle d'une mission stratégique d'intérêt général (sociale, politique, culturelle, environnementale, ...) et dans ce cas, il conviendrait de bien définir ce qui doit être assuré par l'activité économique d'une part, et ce qui doit être pris en charge par d'autres moyens d'autre part.

Le C.E.S.R. est apparu à cet égard comme le lieu approprié pour consolider le dialogue entre les principaux acteurs concernés permettant de préciser la position des uns et des autres sur les éléments réunionnais du prochain règlement sucrier et ultérieurement de préparer les éléments d'appréciation de la prise en compte de la deuxième vocation de cette activité structurante.

Le présent rapport s'attachera, dans un 1^{er} temps, à présenter l'O.C.M. Sucre après avoir rappelé la place et le poids de la filière canne dans la société et l'économie réunionnaise, puis, dans un 2^{ème} temps, à avancer quelques pistes de réflexion pour sa future renégociation.

PREMIERE PARTIE

L'O.C.M. SUCRE A LA REUNION :

PRESENTATION ET ENJEUX

I – Rappel de la place de la filière canne à sucre dans l'économie réunionnaise

1) La production¹ et les producteurs

Si en 30 ans, l'économie sucrière a connu un recul en Guadeloupe et en Martinique, elle s'est maintenue, non sans difficultés, à La Réunion.

A la fin des années 60², la Guadeloupe produisait 150 000 t de sucre par an et la Martinique 30 000 t. Depuis 1990, la production se situe le plus souvent en-dessous de 50 000 t en Guadeloupe et ne dépasse plus 8 000 t en Martinique.

En revanche, sauf années difficiles, la production se maintient autour de 200 000 t à La Réunion, ce qui marque une érosion mais pas une chute brutale.

La performance de l'économie sucrière réunionnaise doit être soulignée. En effet, cette dernière a réalisé des progrès importants de productivité en 30 ans, finalement très comparables à ceux constatés en Métropole puisqu'avec des surfaces qui ont baissé de manière importante (37 500 ha en 1985 contre 25 600 ha en 1997, soit une diminution de 31,7 %), la production n'a que peu diminué.

Evolution des productions de cannes et de sucre brut (en tonnes)

	Surface cultivée	Canne	Sucre
Moyenne 1967 à 1969	45 000	2 292 700	247 492
Moyenne 1970 à 1986	38 000	2 153 200	237 387
Moyenne 1987 à 1996	32 000	1 894 352	204 335
Année 1996	25 700	1 806 999	204 608
Année 1997	25 600	1 909 602	207 110
Année 1998	25 500	1 675 912	179 988

Source : « Campagne sucrière 1997-1998 », DAF

2) Les incidences de la filière canne

2.1) Sur la société réunionnaise

La canne à sucre est une filière fortement ancrée dans l'identité réunionnaise. Sa production a longtemps été un déterminant de la structuration de la société réunionnaise tout au long de son histoire, par les différentes formes d'organisation du travail : esclavage, engagisme, colonat, salariat, grandes et petites exploitations, prestation de service, ...

Aujourd'hui, il faut souligner l'importance des petites et moyennes exploitations (en 1994, près de 75 % des exploitations cannières avaient moins de 5 ha), garantes de l'équilibre de la filière.

¹ Cf. annexe 1.

² Cf. annexe 2.

Il y a la nécessité de continuer à prendre en considération leur situation sociale et économique : 56 % du tonnage de canne livré en 1994 provenaient d'exploitations produisant chacune moins de 500 tonnes.

2.2) Sur l'économie réunionnaise

La filière canne à sucre conserve un rôle important à La Réunion tant sur le plan de l'emploi (environ 20 000 emplois directs et indirects dont 5 600 planteurs) que sur celui de la production de richesses.

La filière concerne plus de la moitié de la population agricole.

Place de la canne à sucre dans les productions agricoles en 1997 (en valeur kF)

Production	Valeur	Valeur relative
* Canne à sucre	733 784	32,49 %
* Plantes à huile essentielle, aromatiques, condiment	35 906	1,59 %
Légumes frais et secs	394 248	17,45 %
Cultures fruitières	318 816	14,11 %
Autres cultures (maïs, fleurs, vigne, ...)	39 095	1,73 %
* Viande bovine	59 405	2,63 %
Viande porcine	210 899	9,34 %
Viande de volailles	286 446	12,68 %
Autres viandes	37 158	1,65 %
Lait	59 811	2,65 %
Oeufs	81 188	3,59 %
* Divers	2 000	0,09 %
Total	2 258 756	100 %

Source : DAF

On observe donc, selon ce tableau, que la répartition des productions agricoles en 1997 se faisait approximativement de la manière suivante :

- un tiers pour la canne à sucre (32,49 %),
- le 2^{ème} tiers pour les autres végétaux (35 %),
- le 3^{ème} tiers pour les viandes, lait et œufs (32,54 %).

Nous constatons que la canne à sucre reste une culture pivot dans l'ensemble des productions agricoles actuelles. Par sa forte implantation sur la majeure partie de l'île, la canne assure la base du revenu pour de nombreuses exploitations.

De plus, près d'un quart de l'énergie électrique consommée à La Réunion est issu de la valorisation nouvelle de la canne avec la mise en fonctionnement d'une deuxième centrale thermique en 1996.

La canne génère aussi un volume d'activités justifiant un appareil de recherche et une vulgarisation technique conséquents.

Il faut relever que le sucre reste toujours le premier produit à l'exportation (64 % du total en valeur en 1997) même si l'importance du sucre diminue au moins en valeur relative.

2.3) Sur le territoire et l'environnement de La Réunion

En termes d'occupation de l'espace, la filière canne représente environ 25 600 ha. En 12 ans, la baisse des surfaces cultivées a été de 31,7 % comme en témoigne le tableau ci-dessous.

Evolution des surfaces en cannes (en ha)

Années	Surface
1985	37 500
1993	26 800
1997	25 600

Source : DAF

La culture de la canne est un outil d'aménagement du territoire et de préservation de l'environnement (lutte contre le lessivage et l'érosion des sols).

Les superficies en cannes qui représentent 60 % des surfaces cultivées, contribuent à la qualité de l'environnement, à l'intérêt des paysages et créent des coupures à l'urbanisation tout en protégeant la fertilité des sols.

Elle concerne -de façon significative- l'avenir économique de la population réunionnaise et pas seulement celui des agriculteurs.

Au-delà de ces incidences qui ne sont plus à démontrer, il faut souligner l'intérêt de notre sucre de canne jusqu'à aujourd'hui pour les raffineries d'Europe..

La Réunion, bénéficiant d'un quota de 300 000 tonnes de sucre et d'un prix garanti, possède donc un marché de 1,15 MMF qu'il serait dommage de négliger.

Aussi, il serait indispensable pour l'agriculture réunionnaise, d'accroître sa production de cannes pour les années à venir pour atteindre au moins son quota de 300 000 t.

Dans un avenir proche, grâce au basculement des eaux de l'Est vers l'Ouest qui permettra l'irrigation d'environ 5 000 ha de terre, la production pourrait atteindre 2 500 000 t. On peut aussi miser sur une augmentation des rendements moyens de cannes par hectare pour renforcer la filière. Cette évolution favorable est bien évidemment conditionnée par le fait que les planteurs concernés pourront vivre décemment de leurs revenus.

II – Présentation de l'O.C.M. SUCRE

Il convient de distinguer l'O.C.M. de l'O.M.C.

* En effet, l'O.M.C. est l'Organisation Mondiale du Commerce instituée par les accords de Marrakech qui organisent le commerce international en libéralisant davantage les échanges et en étendant le champ d'application des anciens accords du GATT³.

Ces accords précisent le rôle institutionnel de l'O.M.C. et ses différentes fonctions : administration, négociation, règlement des différends et examen des politiques commerciales, en liaison éventuellement avec le F.M.I. (Fonds Monétaire International) et la BIRD (Banque Internationale de Reconstruction et de Développement).

* L'O.C.M. est l'Organisation Commune de Marché. Elle est mise en place au niveau des institutions européennes et existe pour la plupart des grandes productions : sucre, viande bovine, ...

Lorsque les marchés sont organisés par filière au niveau communautaire, on aboutit à une O.C.M qui prend -au niveau des institutions européennes- essentiellement la forme d'un règlement communautaire du Conseil des Ministres. Celui-ci codifie un accord des différents Etats membres sur l'organisation du marché pour le produit concerné. Selon les cas, ces accords peuvent « descendre » plus ou moins loin dans la réglementation.

L'O.C.M. Sucre, Organisation Commune du Marché du Sucre, est un règlement agricole qui a été institué par le Traité de Rome en 1957.

Des O.C.M. Sucre transitoires ont été mises en place pour un ou deux ans (on en est à la 7^e révision). La dernière a été négociée en 1995-1996 et court jusqu'à 2001.

L'O.C.M. Sucre codifie essentiellement les marchés et les quotas.

1) Les principes et les bases

Comme la betterave et la canne sont des produits périssables, l'O.C.M. Sucre s'applique donc aux produits industriels de la canne ou de la betterave, c'est-à-dire le sucre.

L'O.C.M. s'articule autour de **principes clairs** :

- approvisionner le marché intérieur à un prix raisonnable et stable pour le consommateur,
- garantir un prix rémunérateur stable et équitable aux producteurs (planteurs et fabricants),
- s'autofinancer par l'intermédiaire de cotisations à la production,
- tenir les engagements GATT (depuis 1993).

³ General Agreement on Tariffs and Trade (depuis 1995, Organisation Mondiale du Commerce, O.M.C.).

Dans la pratique, ces principes ont été mis en œuvre par les mécanismes suivants :

1.1) Le contingentement de la production de sucre : les quotas

L'objectif initial recherché était d'atteindre l'autosuffisance. Depuis, l'Europe est autosuffisante en sucre et est même devenue le 1^{er} exportateur mondial en sucre blanc.

Des quotas peuvent être ajustés en fonction des contraintes du GATT. Il existe :

- un quota A où le sucre est payé aux producteurs au prix d'intervention,
- un quota B qui supporte un taux de cotisation supérieur,
- et du sucre produit hors quota vendu au cours mondial.

1.2) Un prix minimum garanti : le prix d'intervention du sucre

Ce principe est spécifique au règlement sucrier et n'existe pour aucune autre production.

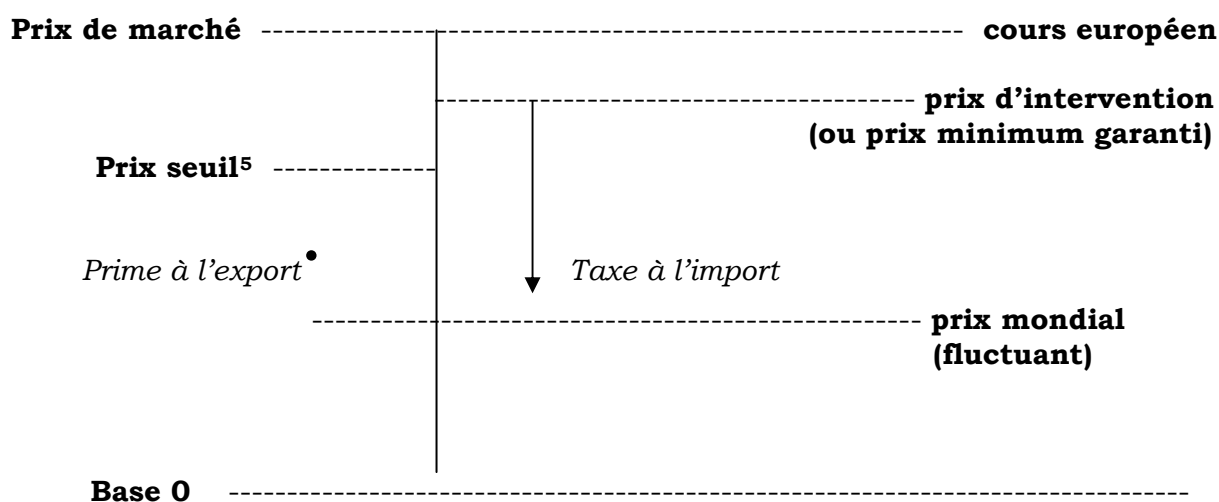
Le prix minimum garanti est fixé dans le cadre de négociations européennes après consultation de tous les acteurs, notamment les producteurs betteraviers et cannières.

Il s'agit d'un « prix plancher » auquel les organismes d'intervention (pour la France, il s'agit du FIRS⁴ : Fonds d'Investissement et de Régularisation du marché du Sucre) ont l'obligation de se référer pour l'achat du sucre non vendu. Mais il faut noter que depuis l'institution de ce règlement, pas un kilogramme de sucre n'a été acheté à ce prix. Les organismes d'intervention n'ont donc pas eu à intervenir.

Toute importation de sucre en Europe se fait au cours mondial mais fait l'objet d'une taxation équivalant à la différence entre le prix d'intervention et le cours mondial.

En revanche, les exportations de sucre en dehors de l'Europe au cours mondial bénéficient d'une prime correspondant à la différence entre un prix qui est qualifié de « prix seuil » et le cours mondial. Il y a là une sorte de restitution.

Pour que ce système fonctionne, il faut que les prix soient stables.



⁴ Cf. annexe 3.

⁵ Prix seuil : niveau de prix qui détermine l'intervention de l'Union Européenne pour aider à l'exportation.

Il faut aussi signaler la cotisation de stockage, collectée par les industriels pour le compte du Fonds d'Intervention de Régularisation du Sucre (FIRS) et dont le montant a été fixé à 2,50 ECUS par quintal de sucre blanc brut à 98 % de pureté (soit 16,38 F/quintal en 1998).

1.3) Autofinancement de la filière sucre : des cotisations à la production

Le principe d'autofinancement repose sur des cotisations à la production :

- le sucre de quota A supporte une cotisation de 2 %,
- celui de quota B est soumis à une cotisation additionnelle de 37,5 %. Produire du sucre B s'avère donc moins rémunérateur pour un industriel sucrier.

Ainsi, on a d'un côté, des recettes (cotisations à la production supportées par les producteurs et les industriels) et de l'autre, des dépenses qui sont des « restitutions » faites aux exportateurs, les primes servant à réguler le stockage.

1.4) Conformité aux engagements du GATT : des quotas ajustables aux contraintes GATT

Il s'agit d'un principe apparu en 1993 et selon lequel les institutions qui gèrent l'O.C.M. Sucre doivent se conformer aux engagements du GATT.

L'O.M.C. (Organisation Mondiale du Commerce) qui a succédé au GATT depuis le 1^{er} janvier 1995, impose après négociations, à ses 133 membres, une libéralisation des échanges à travers la suppression de tous les obstacles tarifaires, quantitatifs ou non, qui entravent les échanges commerciaux. L'O.M.C. s'impose à l'O.C.M. Sucre et au règlement sucrier.

2) Les enjeux pour La Réunion

2.1) Le prix du sucre

Sur le marché européen, la tonne de sucre est commercialisée à environ 6 000 F contre 1 800 F sur le marché mondial actuellement.

2.2) Les quotas

Le quota de 296 000 tonnes de sucre A qui a été attribué à La Réunion, a été approché 2 fois seulement dans l'histoire de la canne (1978 : 272 634 t et 1979 : 260 748 t).

Le quota n'est pas attribué en fonction du nombre de planteurs mais de la quantité de tonnes produite. Il faut noter que c'est la seule production agricole mondialement connue dans laquelle producteurs et industriels sont liés.

Le quota est d'abord distribué entre les Etats qui les distribuent ensuite selon des règles très précises établies par la Communauté aux sucreries à un niveau régional.

Toutefois, pour la France on reconnaît l'« existence » de 2 zones : une zone « Métropole » et une zone « DOM ». Les transferts entre Etats sont de fait interdits et les transferts entre Métropole et DOM, en théorie, impossibles.

A partir de cette règle, l'Etat français distribue ses quotas aux entreprises industrielles. A La Réunion, il les a distribués respectivement à la S.B.R. (Sucrierie de Bois Rouge) et la S.R. (Sucrière de La Réunion), à charge pour ces sociétés, au sein de la Commission paritaire de la canne et du sucre ou des commissions des usines, de les répartir en tant que de besoin aux planteurs si des problèmes d'excédents se posaient.

Le système de quotas à La Réunion est pragmatique, les quotas étant globalement attribués par les industriels à l'ensemble des planteurs sans individualisation littérale.

2.3) L'amélioration de la situation de la filière

Il s'agit d'un enjeu dérivé des 2 premiers enjeux qui consiste à améliorer le revenu des agriculteurs par l'amélioration des conditions de production. Pour cela, la filière devra poursuivre ses efforts de mécanisation, son travail sur les itinéraires techniques de production et la recherche d'une plus grande maîtrise des coûts de production et de gestion de ses exploitations.

De plus, deux mesures concernent les DOM :

- une acceptation des aides nationales : jusqu'à présent dans le cadre de l'O.C.M., on tolérait que des aides aux producteurs soient accordées uniquement aux DOM, à l'Espagne et à l'Italie,
- la compensation des frais de mise à FOB⁶ et de transport pour mettre les industriels des DOM sur le même pied d'égalité que les producteurs continentaux.

3) Les règlements prévalant dans l'O.C.M. Sucre

Deux règlements prévalent en fait dans l'O.C.M. Sucre :

- 1) un règlement pour le sucre de betterave qui définit très précisément les accords interprofessionnels,
- 2) un règlement pour le sucre de canne qui laisse place à des accords interprofessionnels qui sont à négocier très librement.

De nombreuses codifications prévues dans le règlement communautaire pour la betterave pourraient être négociées pour la canne.

A La Réunion, une convention⁷ entre planteurs et industriels fixe l'ensemble des points de détail non traités par la réglementation communautaire et permet à la

⁶ Free On Board (franco à bord).

⁷ Cf. annexe 4.

filière de fonctionner : gestion de campagne, écart technique, rémunération des sous-produits, ...

4) L'administration et la gestion de l'O.C.M. Sucre

La D.G. VI qui s'occupe de l'agriculture à Bruxelles, et tout particulièrement sa Division Sucre, est le principal interlocuteur administratif de la gestion de l'O.C.M. Sucre.

Les Etats et les producteurs peuvent influencer les décisions (par un système de lobbying) aux différents niveaux chargés de leur préparation (Commission, D.G. VI, Division sucre).

Chaque Etat dispose d'un nombre de voix proportionnel à son « poids » relatif (10 voix sur 76 pour la France) et participe au Conseil des Ministres et donc *in fine* aux décisions.

En France, le FIRS (Fonds d'Investissement et de Régularisation du marché du Sucre) assure le suivi de la gestion, de la production et des mouvements sucriers. Il est sous la tutelle de 2 ministères : celui des Finances qui collecte les cotisations à la production et celui de l'Agriculture.

Seul organisme en Europe qui ne s'occupe que du sucre, le FIRS élabore un suivi statistique très précis.

III – Cadre d'analyse pour la renégociation de l'O.C.M. Sucre

1) La conception de l'O.C.M. Sucre

La conception de ce système n'a pas été faite en fonction de la production cannière des DOM qui se révèle quantitativement faible face aux productions européennes. Les caractéristiques techniques et financières de la production et de la transformation de la betterave ont servi de base à l'élaboration des règles communautaires.

Le système s'articule autour du sucre blanc à partir duquel se calculent le prix de la betterave et celui du sucre.

Le prix de la tonne de canne⁸ est construit de la manière suivante :

On part du prix du sucre blanc, prix d'intervention qui est actuellement de 4 177 F/t.

P. = 4 177 F

- marge industrielle

+ somme forfaitaire qui correspond à la recette pour la valorisation mélasse

- somme qui correspond au transport et aux conditions de réception de la betterave

⁸ Cf. annexe 5.

On obtient le prix d'une tonne de betterave.

A partir de ce prix, une formule arithmétique permet d'avoir le prix de la canne :

* D'une tonne de canne, on extrait en principe 110 kg de sucre contre 130 kg pour une tonne de betterave.

* Le sucre de la canne étant à 98 % de richesse,

$$\text{Prix de la canne} = \text{prix de la betterave} \times 0,98 \times (110/130)$$

De même, le prix du sucre brut est dérivé de celui du sucre blanc par un calcul qui tient compte des marges et des coûts de raffinage.

Dans ces calculs, il n'est pas tenu compte des différences entre les processus industriels d'extraction, de raffinage, ...

2) Le poids très faible des DOM par rapport aux sucriers européens et des pays A.C.P.

La production de La Réunion en sucre représente 1,20 % de la production européenne (15 à 16 Mt) et 4,28 % de la production française (4,2 Mt). Pour cette dernière, la répartition globale est la suivante :

- 60 % en quota A (contre 100 % pour La Réunion)
- 18 % en quota B (La Réunion n'utilise pas son quota B)
- 21 % en quota C, écoulé au cours mondial

En effet, en Métropole, les industriels produisent et écoulent du « sucre C » pour couvrir une partie de leurs frais fixes.

Par ailleurs, si on compare la production de La Réunion à celle des pays A.C.P., on constate que ceux-ci bénéficient d'un engagement annuel d'importation de sucre en Europe d'environ 1,5 Mt. Cela signifie que les sucres A.C.P. représentent 5 fois les quotas des DOM et 7 fois celui de La Réunion.

Engagement d'achat et d'importation de sucre de l'Union Européenne en provenance des pays A.C.P.	1 531 000 tonnes
Production de sucre dans les DOM (1996/1997)	263 858 tonnes
Production de sucre à La Réunion (1996/1997)	204 608 tonnes

De plus, les exportations de l'Europe en sucre blanc se chiffrent à 5 Mt (France : 2,750 Mt).

Le poids des productions des DOM est donc assez marginal dans le marché sucrier.

Par contre, les sucres des DOM approvisionnent encore les raffineries portuaires d'Europe à une hauteur d'environ 10 %.

3) Les échéances majeures à venir et à prendre en considération dans la renégociation de l'O.C.M. Sucre

Dans l'approche réunionnaise de la renégociation de l'O.C.M. Sucre, on ne peut dissocier ce dossier de toute une série d'échéances et de décisions qui relèvent en grande partie de l'Union Européenne et qui auront lieu presque en même temps.

3.1) La Convention de LOME

La Convention de LOME⁹ s'est appuyée, au fil de ces 20 dernières années, sur les acquis des accords antérieurs tout en les consolidant. Elle a évidemment subi l'influence de l'évolution de la pensée politique et économique, de l'équilibre du pouvoir et de la situation internationale.

La récession économique mondiale, la détérioration des termes de l'échange pour les pays en développement, les négociations de l'Uruguay Round¹⁰, la chute du Rideau de Fer et l'achèvement du marché intérieur européen sont autant d'éléments qui ont façonné la Convention de LOME. Cette Convention est devenue l'instrument multilatéral unique et complet de coopération que l'on connaît aujourd'hui entre l'Union Européenne et les pays A.C.P.

La 4^e Convention de LOME signée le 15 décembre 1989 et arrivant à échéance le 30 juin 2000, institue un régime préférentiel pour le sucre venant des pays A.C.P. Les pays concernés bénéficient ainsi d'une rémunération avantageuse pour leur production selon des quotas.

3.2) Des programmes européens

Ceux-ci instituent les principaux régimes d'aides dont bénéficie la filière canne à sucre (producteurs de cannes et industriels sucriers) :

- POSEIDOM (Programme d'Options Spécifiques à l'Eloignement et à l'Insularité des DOM)

Les aides à la replantation et à l'amélioration foncière prévues à l'article 17 du POSEIDOM risquent à terme de ne plus être reconduites.

Inscrits à l'origine dans le programme communautaire pour « rajeunir » ou accélérer le rythme de replantation de canne, ces crédits ont été totalement consommés dès le 1^{er} semestre 1997 en raison d'une forte demande des exploitants agricoles depuis 1992.

La mise en place -le 8 janvier 1998- d'un nouveau règlement (CE) de la Commission adopté pour examiner les besoins en financements complémentaires pour les prochaines années, s'est effectuée dans le cadre de négociations relativement

⁹ Accords de coopération économique depuis 1975 (LOME I) entre la Communauté Européenne (devenue depuis l'Union Européenne) et de nombreux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

¹⁰ Négociations multilatérales ayant eu lieu en 1986 à Punta del Este en Uruguay dans le cadre du GATT et dont les principaux thèmes sont les services, l'agriculture et les barrières non tarifaires.

difficile compte tenu des concours financiers supplémentaires sollicités par les 3 Départements d'Outre-Mer (Martinique, Guadeloupe et La Réunion).

En outre, les Etats membres et la Commission ont souhaité assortir cette prolongation de financement de mesures complémentaires plus contraignantes : l'aide à la replantation de cannes n'est accordée qu'aux cannes de plus de 7 ans (au 1^{er} avril 1997) et uniquement aux surfaces déjà plantées en cannes. La mise en valeur des terres en friche n'est donc plus éligible au financement du programme POSEIDOM Canne.

Toutefois, cette 2^{ème} condition est incohérente avec la mise en œuvre effective du programme d'irrigation dans l'Ouest financé par les crédits européens et qui devrait permettre la plantation d'environ 5 000 ha de terres supplémentaires.

- Le DOCUP (DOCument Unique de Programmation)

Sur les 4,360 MMF de l'enveloppe financière totale du P.D.R. II (1994-1999), 24 % - soit un peu plus d'un milliard de francs- sont réservés à l'agriculture en faveur de laquelle, 4 grandes interventions sont prévues :

- l'appui au développement des productions agroalimentaires aussi bien pour la partie « animale » que « végétale » ;
- l'intervention socio-structurelle en faveur des exploitations agricoles (politique d'installation, de modernisation, ...) ;
- la diversification et la valorisation des produits agricoles notamment pour améliorer l'auto-alimentation de la population réunionnaise ;
- le soutien au développement agricole et rural avec les équipements structurants.

- REGIS II (REGions ISolées)

Complément du DOCUP, cette initiative communautaire a pour finalité d'accélérer l'adaptation de l'économie des régions ultrapériphériques à une meilleure intégration dans le marché intérieur de l'Union Européenne.

Ce programme présente une négociation très souple : il essaye de « coller » aux besoins et de répondre aux demandes qui n'ont pas pu être satisfaites par ailleurs : encadrement, innovation, ... Il renforce donc les moyens déjà mis en œuvre dans le DOCUP pour la période 94-99.

3.3) Le Contrat de Plan Etat-Région

Le Contrat de Plan (1994-1998) a souligné -au niveau de l'agriculture- que l'exportation et la diversification étaient des priorités pour l'avenir.

Toutefois, la Table Ronde sur la filière canne-sucre, qui s'est tenue en 1996 à l'initiative du Conseil Général avait relevé qu'aucun diagnostic n'avait été réalisé et que la nécessité de son renforcement n'avait jamais été évoquée dans le Contrat de Plan alors que celui-ci vient en synergie avec les actions communautaires et apporte une part conséquente des contreparties nationales inscrites au P.D.R. et au POSEIDOM.

Ainsi, le FIDOM (Fonds d'Intervention des Départements d'Outre-Mer) a affecté en 1997, 9,6 MF pour les actions du Plan de Consolidation de l'Economie Sucrière (P.C.E.S.) et 1,6 MF au titre des actions du Centre Français de la Canne et du Sucre.

Globalement sur la période 94-98, nous avons bénéficié de 48 MF pour le P.C.E.S. et de 8 MF pour le Centre Français de la Canne et du Sucre.

3.4) La Convention Etat-Planteurs

Document contractuel entre l'Etat et les syndicats de planteurs de canne de La Réunion, cette Convention prévoit l'octroi d'une aide économique et d'une aide à l'exploitation. C'est l'équivalent des aides accordées en Métropole pour les céréales, les oléagineux, ...

DEUXIEME PARTIE

LA PREPARATION DE LA FUTURE RENEGOCIATION

ET

LES PRECONISATIONS DES PRINCIPAUX ACTEURS

Dans cette deuxième partie consacrée aux préconisations des différents acteurs dans la future renégociation de l'O.C.M. Sucre, la Commission s'est attachée à :

- examiner d'abord les éléments qui pourraient influencer sur ce dossier,
- voir, ensuite, le possible positionnement de La Réunion,
- définir enfin, les objectifs à atteindre dans l'O.C.M. Sucre ainsi que les moyens correspondants à mettre en œuvre.

I – Les éléments pouvant influencer sur la future renégociation de l'O.C.M. Sucre

La renégociation de l'O.C.M. Sucre intervient dans un contexte international marqué par la libéralisation des échanges agricoles.

1) Les engagements européens vis-à-vis du GATT (O.M.C.)

Les dernières préconisations de l'O.M.C. faites en 1995 dans le cadre de l'accord agricole de l'Uruguay Round et formulées par de nombreux pays exportateurs de matières premières agricoles (dont les Etats-Unis), demandaient à ce que l'Union Européenne s'engage à réduire, d'ici 2000/2001 les exportations subventionnées de 21 % en volume et ses droits tarifaires de 20 % correspondant ainsi à une baisse de 36 % du montant des subventions.

Par ailleurs, la deuxième exigence de l'O.M.C. portait sur un volume d'importation pour l'Europe, représentant environ 5 % de la consommation totale soit 650 000 tonnes.

Ces 2 contraintes qui *a priori* peuvent sembler très fortes, sont en fait assez bien supportées dans le cadre du fonctionnement actuel du règlement.

En effet, les années de référence -pour l'élaboration de ces engagements- étaient 1986, 1987 et 1988, années ayant connu des volumes d'exportations subventionnées assez importants.

Par ailleurs, l'obligation d'importation est satisfaite puisque l'Union Européenne s'engage à importer annuellement plus de 1,4 Mt de sucre A.C.P.

On peut donc estimer que, jusqu'en 2001, veille de la renégociation de l'O.C.M. Sucre, l'Union Européenne pourra se conformer à ces préconisations sans être obligée de diminuer ses quotas.

Néanmoins, à plus long terme, le prochain « round » du GATT (O.M.C.), devrait conduire à une nouvelle baisse des droits tarifaires avec pour conséquence directe, la baisse du prix d'intervention et la baisse du prix de la betterave et donc du sucre.

2) La position des Américains

Dans la prochaine négociation de l'O.C.M. Sucre, il sera nécessaire de prendre en considération la politique agricole américaine de ces dernières années pour anticiper sur ce que les Américains tenteront d'imposer à l'Union Européenne.

Dans un premier temps, les Etats-Unis ont connu une période de soutien aux prix comme en Europe.

Puis leur agriculture a été aidée par le biais de paiements compensatoires : ce n'était plus le produit qui était subventionné mais l'hectare de surface cultivée.

Aujourd'hui, ce sont des aides à l'exploitation et à l'exploitant qui sont mises en place.

Le dernier règlement agricole américain -le *Fair Act* de 1996- prévoit des aides pour 3 produits : le sucre, l'arachide et le lait. D'autres produits bénéficient encore de paiements compensatoires. Les céréales et le coton reçoivent des aides à l'exploitant. Par contre, tout ce qui relève de la viande est sous forme de marché libre.

Les Américains -à l'égard du sucre- n'ont pas une attitude offensive et semblent plutôt mettre leurs producteurs à l'abri de la concurrence mondiale.

Cette attitude de leur part constitue un élément favorable qui permet de penser qu'ils n'opteront pas, lors de la renégociation de l'O.M.C. et de l'O.C.M. Sucre, pour une libéralisation des échanges commerciaux de sucre.

3) L'évolution de la Politique Agricole Commune (PAC)

En raison de son autofinancement, la filière sucre, au niveau européen, reste relativement « discrète » dans les négociations de la PAC.

Ainsi, dans l'Agenda 2000 et le paquet « SANTER », le sucre n'est jamais évoqué et dans ces perspectives, l'Europe se place dans une triple démarche :

- 1) la reprise des négociations O.M.C. en 1999 et donc des pressions américaines,
- 2) l'intégration dans l'Union Européenne des pays de l'Europe de l'Est, notamment la Hongrie et la Pologne, producteurs de sucre à des prix très bas,
- 3) l'amélioration de la compétitivité.

Une baisse des prix serait une réponse de l'Europe à la fois vis-à-vis d'éventuelles pressions américaines (donc de l'O.M.C.) et de l'adhésion des pays d'Europe de l'Est producteurs de sucre à l'Union Européenne.

Cette stratégie visant à améliorer la productivité n'effraie pas outre mesure les producteurs français de betterave qui sont les plus productifs d'Europe.

Toutefois au-delà de ces considérations, une incertitude plane sur le régime des quotas.

4) La situation vis-à-vis des pays A.C.P.

Les avis restent divergents.

Ainsi, il existe un protocole conférant aux pays A.C.P. un accès privilégié sur le marché mondial du sucre. Inclus dans les accords de LOME, ce protocole s'imposerait à l'O.M.C. : les avantages conférés aux pays A.C.P. ne pourraient être modifiés.

D'autres pensent que l'intégration éventuelle de Cuba dont la production (4,3 Mt en 1996/1997), bien qu'en diminution par rapport aux années précédentes, modifierait les conditions actuelles.

II – Le possible positionnement de La Réunion dans cette renégociation

1) « Parler d'une même voix »

Ce sont les Etats qui négocient les dossiers agricoles, produit par produit, en s'efforçant de répondre au mieux aux demandes formulées par chaque filière de production (lait, viande, banane, sucre, ...).

L'Etat français préconise une démarche interprofessionnelle dans laquelle l'ensemble des différents acteurs « parleraient d'une même voix » dans les négociations globales qu'il aura à mener. En effet, l'unité des acteurs présente un impact beaucoup plus considérable au niveau des instances européennes pour faire avancer le dossier.

Producteurs de cannes et fabricants de sucre de La Réunion se doivent donc d'intervenir de façon cohérente et partenariale en présentant un dossier commun, solidement argumenté, de manière à défendre les intérêts de l'Ile.

Une analyse commune de la situation de la canne à La Réunion ainsi que des propositions partagées par l'ensemble des acteurs de la filière apparaissent judicieuses et indispensables.

De plus, les acteurs locaux de la filière canne à sucre, devront bien formaliser leurs demandes et expertiser en profondeur le règlement sucrier actuel pour voir ce qu'il conviendra de modifier, d'ajouter ou de laisser à la gestion locale.

Toute discordance interne pourrait affaiblir ses positions.

Ainsi, les débats locaux n'ont pas à être portés devant les instances européennes.

L'enjeu est important car la durée du règlement sera de 5 ans.

En outre, une cohérence des demandes de l'ensemble des DOM apparaît nécessaire après avoir au préalable établi une comparaison entre les systèmes canniers des DOM.

2) Demander la poursuite de certains programmes communautaires

La demande de la poursuite de certains programmes communautaires vient en complément de la réussite escomptée de la renégociation de l'O.C.M. Sucre.

Les efforts de la filière canne doivent se concentrer sur la définition des aides les plus efficaces pour assurer son développement et compenser les effets d'une éventuelle baisse du prix du sucre.

Dans cette approche, le renouvellement de POSEIDOM -notamment par le biais des crédits prévus pour l'amélioration foncière et la replantation- ainsi que le DOCUP¹¹ apparaissent indispensables pour la continuité du plan de modernisation et de consolidation de l'économie sucrière.

Plus que jamais, les intérêts des planteurs et des industriels sont liés.

3) Afficher des priorités claires pour le développement agricole réunionnais

L'agriculture réunionnaise doit entrer dans le 3^{ème} millénaire en poursuivant sa modernisation par une amélioration des conditions techniques, financières et sociales d'exploitation.

L'objectif est de réussir l'intégration de l'agriculture réunionnaise dans l'espace économique européen. La préparation de la prochaine O.C.M. Sucre peut en constituer un des moyens. A cette occasion, il conviendra de faire prendre en compte les enjeux économiques et sociaux de La Réunion. Ces derniers se basent entre autres sur la construction d'une agriculture durable assurant le maintien d'exploitations familiales, créatrices d'emplois, performantes, viables et respectueuses de l'environnement et participant à l'aménagement équilibré du territoire ainsi que sur les exigences nouvelles des consommateurs.

Dès lors, les priorités pour le développement agricole réunionnais peuvent être les suivantes :

- **Viser à l'amélioration du revenu agricole, du niveau de vie et des conditions de production**
en poursuivant la mécanisation des exploitations et le travail sur les itinéraires techniques des producteurs et en recherchant une meilleure maîtrise des coûts de production et de gestion des exploitations.
- **Améliorer le parcours à l'installation et le suivi des jeunes agriculteurs**
en instaurant un meilleur dispositif d'installations en faveur des jeunes, plus progressives et mieux suivies.

¹¹ Les crédits qui sont actuellement accordés au POSEIDOM canne, viendraient en déduction des crédits communautaires susceptibles d'être inscrits dans le DOCUP.

- **Améliorer l'encadrement technique**
d'une part en favorisant un encadrement agricole qui doit quantitativement et qualitativement progresser et d'autre part, en renforçant les partenariats entre les différentes organisations professionnelles agricoles.
- **Promouvoir l'organisation, la formation et l'information des agriculteurs**
- **Poursuivre le développement des filières animales, végétales et agro-touristiques**
en organisant la production locale, en conquérant les marchés à l'export et en améliorant les moyens de production localement.

III - Les objectifs à définir dans l'O.C.M. Sucre

La trame de fond consistera à s'assurer d'une production suffisante permettant le maintien d'exploitations productives et viables ainsi que des 2 usines sucrières.

Le meilleur argument en faveur du sucre de canne n'est pas le poids qu'il représente par rapport à la production européenne, mais l'importance qu'il a pour l'économie, l'emploi, l'aménagement du territoire, protection de l'environnement, ... des DOM. L'intérêt que l'Europe porte aux régions ultrapériphériques apparaît comme la meilleure défense.

L'audition des principaux acteurs du monde agricole et notamment les syndicats de planteurs et les industriels sucriers, ont permis de dresser une liste de propositions dans le dossier O.C.M. Sucre.

1) Garantir aux producteurs de cannes des DOM le maintien d'un prix de base rémunérateur

La Réunion doit pouvoir continuer à bénéficier d'un prix de base rémunérateur. Etant donné sa situation sociale et économique, il faut convaincre les instances européennes que l'île ne pourra pas « encaisser » une baisse du prix du sucre qui pourrait intervenir dans le contexte de mondialisation.

Dans cette optique, il conviendrait :

- De prévoir des mesures compensatoires en faveur des producteurs en cas de baisse du prix de base.

Face à une telle situation, les stratégies des acteurs de la filière canne et betterave ne seraient pas les mêmes.

Les betteraviers français ne manqueront pas de se sentir concernés par cette baisse si l'on souhaite que l'Etat français compense.

A La Réunion, il est du devoir de tous les acteurs de la filière de s'accorder sur le mécanisme de la compensation.

- D'autoriser l'Etat français à compenser les éventuelles baisses du prix de base à partir d'une décision de l'Union Européenne.

Les différents interlocuteurs s'accordent à dire que les producteurs de cannes devraient certainement, comme actuellement dans le cadre de la Convention Etat-Planteurs, pouvoir bénéficier d'une garantie de stabilité.

2) S'assurer du maintien du quota A de sucre réunionnais

Le risque de baisse des quotas n'est pas négligeable. En effet, les pressions seront fortes pour que La Réunion ait une baisse du niveau de garantie applicable à l'Union Européenne qui est un « îlot de prix élevés dans un océan de prix mondiaux bas » !

Les DOM bénéficient d'un quota de 436 000 tonnes de sucre A et de 46 000 tonnes de sucre B. Leur production en est éloignée puisqu'elle s'élève actuellement à environ 236 000 tonnes¹². Il y a donc un déficit de 200 000 tonnes.

L'Etat français reste souverain dans ses décisions et pourrait redistribuer le quota entre les DOM.

Pour essayer de garder son quota initial, La Réunion peut faire valoir que le projet de basculement des eaux de l'Est vers l'Ouest arrive dans une phase effective et sera le support d'une production supplémentaire de cannes d'environ 350 000 t grâce à l'irrigation de plus de 5 000 ha de terres soit environ 40 000 t de sucre.

L'objectif consistera à arriver -à l'horizon 2010- à une production cannière de 2,5 Mt de cannes, soit environ 280 000 t de sucre.

Le quota actuel de La Réunion est tout à fait cohérent et compatible avec la volonté de développement agricole affichée par tous.

Toutefois, il apparaît nécessaire de connaître :

* les conséquences de l'entrée dans l'O.C.M. Sucre, des sucres des Pays d'Europe Centrale et Orientale (Hongrie, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Estonie, Chypre) ;

* le régime sucrier (quota, prix garanti, ...) dont bénéficieront les pays A.C.P. notamment l'Ile Maurice, à l'échéance de LOME IV.

3) Prévoir une aide aux transports

Le coût du transport de la canne des champs aux plates-formes puis à l'usine, représente une part significative du coût de production.

Avec près de 2 Mt de cannes qui sont transportées -lors de chacune des campagnes sucrières- dans une fourchette de prix allant de 40 à 60 F/t (hors chargement), les planteurs réunionnais supportent donc des frais de transport chiffrés entre 80 et 120 MF soit environ 6,7 % à 10 % du Revenu Net Agricole !

¹² La Réunion : entre 170 000 et 200 000 t/an, Guadeloupe : 30 000 t/an et Martinique 7 à 8 000 t/an.

Ainsi, il serait souhaitable de mettre en place un dispositif de prise en charge de ces frais de transport qui représentent une somme relativement importante.

Cette aide au transport pourrait être complétée dans le même état d'esprit, par une autre. Elle consisterait à présenter une étude détaillée des handicaps de la production sucrière dans les DOM, comme certaines surfaces pentues de La Réunion désavantagées par rapport aux grandes plaines du Nord de la France par exemple.

Cette disposition pourrait être une mesure POSEIDOM.

Parallèlement, il conviendrait de réaliser une analyse des voiries d'exploitation et des voiries d'approche des différentes plates-formes en vue de leur amélioration. C'est l'ensemble du maillage entre la parcelle et la plate-forme puis de celle-ci jusqu'à l'usine qu'il faut étudier afin de mettre en exergue les handicaps spécifiques : longueur et mauvais état des chemins, pente, difficulté de sortir des champs dans les zones pluvieuses de l'Est, problèmes de circulation, ...

4) Maintenir les aides nationales

Le montant des aides nationales accordées à la filière canne est important (245 497 543 F pour la campagne 96/97 soit plus de 75 % du total des aides publiques à la filière).

L'Etat français sera d'autant plus enclin à octroyer de nouvelles aides et à en maintenir le volume que les acteurs de la filière portent des projets qui permettent l'augmentation de la production.

Ainsi à terme, le volume des aides accordées pourrait être défini en fonction des succès enregistrés par la filière.

5) Des mesures « annexes » venant en complément de l'O.C.M. Sucre

Parmi les mesures qui viendraient, directement ou indirectement, renforcer la filière canne à sucre à La Réunion, on peut évoquer :

\ La garantie d'un revenu aux petites et moyennes exploitations qui subiront une calamité.

\ La réduction des coûts de production par neutralisation des frais d'approche pour les intrants (notamment les engrais) qui sont plus chers à La Réunion.

\ En la situation actuelle, le maintien et la modernisation des plates-formes et des laboratoires du C.T.I.C.S. Une réflexion plus approfondie sur ce sujet devrait être initiée.

\ L'octroi d'une prime forfaitaire de 10 000 F par hectare à la replantation. Au bout d'un certain nombre d'années (5 ans en moyenne), les souches ne sont plus suffisamment rentables et il convient de les renouveler.

\ L'attribution d'une aide aux améliorations foncières et à la mécanisation.

\ L'orientation de la recherche et la mise en place de programmes plus adaptés aux demandes des professionnels et aux besoins des planteurs.

Ces actions requièrent une déconcentration plus forte du CIRAD.

\ Le maintien des deux usines existantes et l'augmentation de leur capacité de broyage en fonction de la production.

\ La préservation des terres agricoles et la « conquête » des terres en friche, difficiles à mettre en oeuvre.

\ La création, l'amélioration et l'entretien des voiries d'exploitation surtout dans les zones les plus pluvieuses.

\ Le renforcement de l'encadrement technique et la formation des agriculteurs. L'apparition de nouvelles techniques de production demandent une compétence accrue pour le développement des exploitations agricoles. Les formations à l'instar de la formation « canne » de 200 h sur 2 ans mise en place par la Chambre d'Agriculture ou celle sur la gestion de l'eau assurée par le Lycée agricole de Boyer de La Giroday, devraient être développées.

\ L'amplification du système de préretraitte et la revalorisation de la retraite agricole.

\ Le souci de la recherche de transparence totale sur la filière et du partage équitable de la richesse créée. Une information mutuelle des acteurs a débuté et mérite d'être poursuivie et approfondie.

\ L'intensification de l'irrigation par le captage des eaux de l'ensemble des rivières de l'Ile (Rivière du Mât en particulier) et leur connexion avec les réseaux existants.

\ La mise en place d'un accompagnement spécifique aux micro-exploitations compte tenu de leur grand nombre.

\ La récupération des surfaces occupées par les andins¹³ et l'utilisation des roches récupérées pour la construction de voiries d'exploitation.

\ L'amélioration des outils de services aux planteurs (CUMA, SICA , ...).

L'O.C.M. Sucre pourrait être l'occasion d'une réflexion approfondie sur l'ensemble de ces mesures annexes.

6) La place particulière d'un règlement des co-produits ou sous-produits

Les 2 principaux co-produits de la filière sont la mélasse (production d'alcool, aliments pour animaux) et la bagasse (production d'énergie) et accessoirement les écumes (engrais) et la vinasse, produit de la fermentation alcoolique de la mélasse (engrais et production de méthane).

¹³ Amoncellement de galets provenant de l'épierrage des champs et disposé le long des parcelles.

Arriver à redéfinir un autre règlement des co-produits constitue une revendication forte des producteurs de cannes qui souhaitent une discussion interprofessionnelle sur la valorisation de chacun des différents sous-produits.

A La Réunion, le partage de la valeur de la bagasse est prévu dans le cadre de la Convention tripartite Etat-Planteurs-Industriels actuellement en vigueur (cf. annexe 5).

Le produit de chacune de ces valorisations a vocation à être réparti de façon équitable entre le planteur qui fournit la matière première (de la canne à sucre) et l'industriel qui en assure la transformation.

Le C.E.S.R. estime cependant qu'il serait judicieux de pouvoir disposer d'éléments d'appréciation sur la situation relative des filières canne et betterave à fin de comparaison.

7) L'approvisionnement des raffineries communautaires

Avec le nouveau statut du raffinage apparu en 1995, les raffineurs par la voix de leur Etat, fixent eux-mêmes avant la campagne, leurs besoins maxima d'approvisionnement couverts en priorité par les cuites de betterave et les sucres roux des DOM et des pays A.C.P.

Actuellement, les besoins des raffineries en Europe (France, Portugal, Finlande et Royaume-Uni) sont de 1,7 Mt et sont couverts à hauteur de 1,2 Mt par les pays A.C.P. et l'Inde, les DOM ne fournissant pas plus de 110 à 140 000 t.

L'appoint est couvert par :

- 1) les sucres préférentiels spéciaux (SPS) d'origine A.C.P. admis à « droit super-réduit » dans l'Union Européenne ;
- 2) des sucres originaires de pays en développement essentiellement le Brésil et Cuba soumis à droit réduit.

Le sucre non raffiné acheminé en Europe et issu de La Réunion est une denrée qui tendra à diminuer en volume.

Aussi, un des objectifs des industriels sucriers réunionnais est de fabriquer des sucres dits « spéciaux » destinés à la consommation finale des consommateurs et qui, bien que subissant un traitement complémentaire, restent roux.

IV – Les moyens correspondants à mettre en œuvre

Comme nous l'avons vu précédemment, l'objectif principal consiste à accroître la production de cannes dans les années à venir.

Dans cette optique, les moyens à mettre en œuvre pourraient être les suivants :

1) Agir pour une protection forte de la sole cannière

Il s'agira de :

- Mettre en place une politique renforcée des structures en relation avec les spécificités locales notamment avec la Loi d'Orientation Agricole.
- Réviser la politique d'aménagement régional à partir du bilan de l'application du SAR.
- Dynamiser l'accompagnement des mouvements de départ et d'entrée dans l'activité agricole (préretraite agricole, revalorisation de la retraite agricole, politique d'installation volontariste, ...).

2) Tendre vers l'amélioration de la productivité et de la rentabilité des exploitations

Il conviendra ainsi de :

- Mieux connaître les conditions d'exploitation des producteurs de cannes par une gestion territoriale du développement en réalisant une étude sur les coûts de production par type d'exploitation, ce qui permettrait de mieux connaître et prévoir les besoins des exploitants.
- Mieux prendre en compte les handicaps structurels de l'île. Ainsi, il conviendrait de demander à l'Europe une aide au transport dans le cadre d'un soutien spécifique DOM.
- Faire reconnaître la multifonctionnalité de l'agriculture qui aménage le territoire en préservant l'équilibre Hauts/Bas, protège l'environnement, crée de la valeur ajoutée de l'activité et de l'emploi.
Il s'agit de définir des Contrats Territoriaux d'Exploitation (C.T.E.) à La Réunion à travers la mise en place d'un régime d'aide à l'exploitation se donnant des objectifs d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de regroupement des agriculteurs.
Le Contrat Territorial d'Exploitation qui sera proposé aux agriculteurs, quelles que soient la localisation de leur exploitation et la nature de leur production, doit donner corps à cette nouvelle approche des objectifs de la politique agricole avec la mise en œuvre de moyens modernes de gestion de l'intervention publique.
- Donner toute son extension à la recherche/développement notamment en matière de lutte contre les ravageurs de la canne et de recherche variétale.

3) Coordonner et renforcer les moyens de développement et de modernisation des exploitations (livre vert de la canne)

Ces moyens de développement et de modernisation des exploitations ont été abordés notamment dans le cadre du livre vert de la canne :

- Améliorer qualitativement l'encadrement des producteurs de cannes à sucre et coordonner les actions de développement.
- Réaliser un bilan technique et financier des actions de modernisation et analyser leur impact sur la production cannière (actions de modernisation : travaux d'amélioration foncière, replantations, mécanisation, irrigation, ..).
- Connaître et anticiper sur les prochaines mesures structurelles et les régimes spécifiques dont pourra bénéficier La Réunion en particulier dans les prochains DOCUP et POSEIDOM.
- Harmoniser l'engagement financier des collectivités locales dans la filière canne.

CONCLUSION

Globalement, le dispositif O.C.M. Sucre mis en place en 1968 et autofinancé par les producteurs, devrait être prorogé et maintenu dans ses grandes lignes car il s'avère performant.

En effet, les progrès de productivité en 30 ans ont été considérables non seulement pour l'économie sucrière de l'Union Européenne et de la France métropolitaine mais aussi pour La Réunion où avec des surfaces qui ont baissé de manière importante, la production de sucre n'a que peu diminué.

En raison du statut de région ultrapériphérique reconnaissant à La Réunion, des spécificités et handicaps structurels, la filière canne à sucre réunionnaise devrait pouvoir obtenir de Bruxelles la consolidation et le renforcement des aides à l'écoulement du sucre, l'autorisation des aides nationales et des mesures compensatoires en cas de baisse de prix du sucre.

Le maintien du dispositif est important : les acteurs de la filière, planteurs et industriels, doivent être conscients de la nouvelle donne mondiale et donc mobiliser et unifier leurs efforts sur les gains de productivité.

La proximité des grandes échéances à venir en particulier POSEIDOM et le DOCUP, doit être l'occasion de donner un nouveau souffle remettre à plat la politique de développement de la filière canne à sucre et de préparer son avenir.

Au-delà des réflexions pouvant être menées sur l'O.C.M. Sucre et sa prochaine négociation, une réflexion sur le type de développement agricole souhaité pour La Réunion s'impose indéniablement.

GLOSSAIRE

A.C.P.	: Amérique Caraïbe Pacifique
AMEXA	: Assurance Maladie des EXploitants Agricoles
BIRD	: Banque Internationale de Reconstruction et de Développement
C.D.J.A.	: Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs
C.G.P.E.R.	: Confédération Générale des Planteurs et des Eleveurs de La Réunion
C.T.E.	: Contrat Territorial d'Exploitation
C.T.I.C.S.	: Centre Technique Interprofessionnel de la Canne et du Sucre
CIRAD	: Centre de coopération International en Recherche Agronomique pour le Développement
CUMA	: Coopérative d'Utilisation en commun de Matériels Agricoles
DAF	: Direction de l'Agriculture et de la Forêt
DOCUP	: DOCument Unique de Programmation
F.D.S.E.A.	: Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
F.V.D.	: Faire Valoir Direct et/ou fermage
FIDOM	: Fonds d'Intervention des Départements d'Outre-Mer
FIRS	: Fond d'Investissement et de Régularisation du marché du Sucre
FOB	: Free On Board (franco à bord)
G.A.E.C.	: Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
GATT	: General Agreement on Tariffs and Trade, Organisation Mondiale du Commerce depuis 1995
O.C.M.	: Organisation Communautaire du Marché
O.M.C	: Organisation Mondiale du Commerce
P.C.E.S.	: Plan de Consolidation de l'Economie Sucrière
P.D.R.	: Plan de Développement Régional

- POSEIDOM** : Programme d'Options Spécifiques à l'Eloignement et à l'Insularité des DOM
- REGIS** : REGions ISolées
- S.B.R.** : Sucrierie de Bois Rouge
- S.R.** : Sucrière de La Réunion
- SAR** : Schéma d'Aménagement Régional
- SICA** : Société d'Intérêt Collectif Agricole
- SUAD** : Service d'Utilité Agricole de Développement

ANNEXES

Annexe 1

Production de l'industrie sucrière (1)

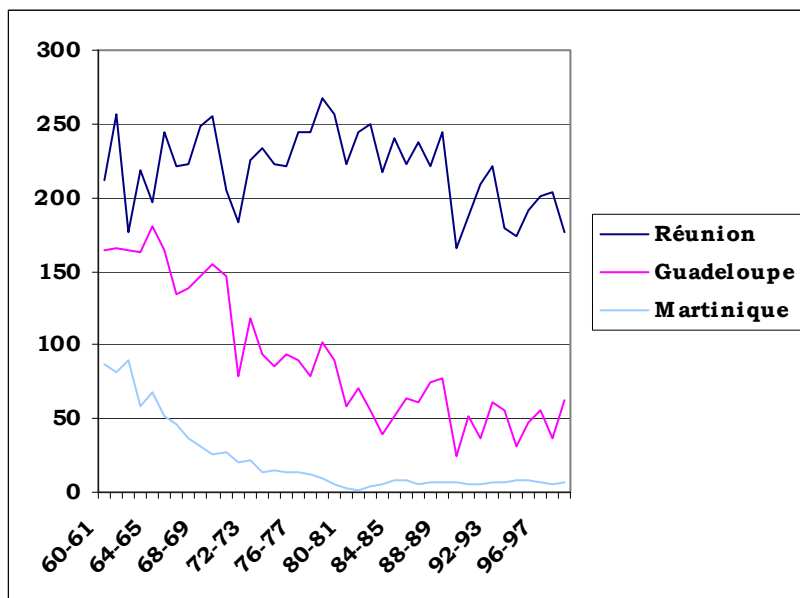
	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Cannes brassées (1 000 t)	1 972,7	1 703,6	1 655,8	1 816,5	1 807,0	1 909,6	1675,9
Nombre de livreurs	7 490	7 092	6 706	6 402	6 230	5 983	5 813
Production de sucre (1 000 t)	226,7	182,7	177,4	195,2	204,6	207,1	179,9
Rendement moyen usine (%)	11,49	10,72	10,71	10,76	11,33	10,85	n.c.
Richesse de la canne (%)	14,44	13,60	13,85	13,83	14,55	13,77	13,64
Production de rhum (hl alcool pur : hap)	52 534	69 933	57 989	71 155	72 181	71 822	68 169
Rhum agricole (hap)	-	911	-	1 249	-	-	-
Rhum industriel (hap)	36 147	41 265	37 844	47 384	43 016	47 743	39 451
Rhum léger (hap)	16 387	27 757	20 145	22 522	29 165	24 079	28 718

Source : TER INSEE 1998/1999

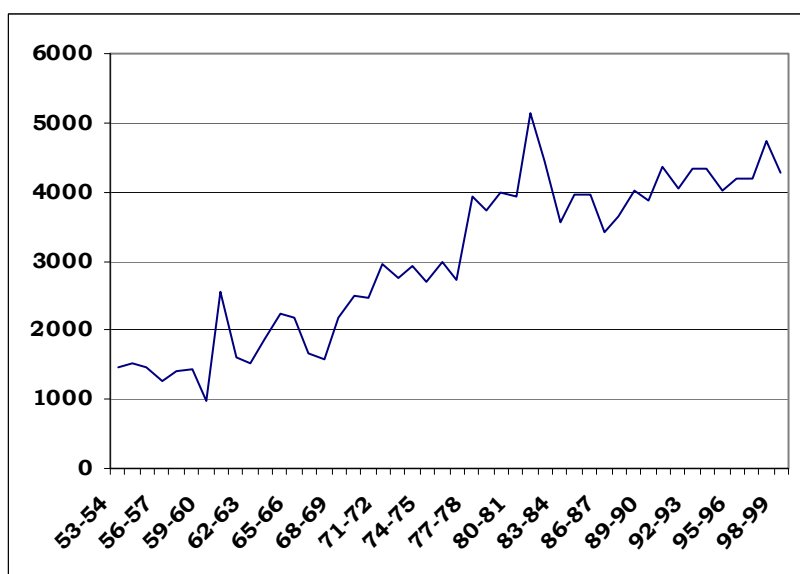
(1) pour une richesse standard

Annexe 2

Evolution de la production de sucre en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion depuis 1960 (en 1 000 t de sucre blanc)



Evolution de la production de sucre de betterave en France depuis 1953 (en 1 000 t de sucre blanc)

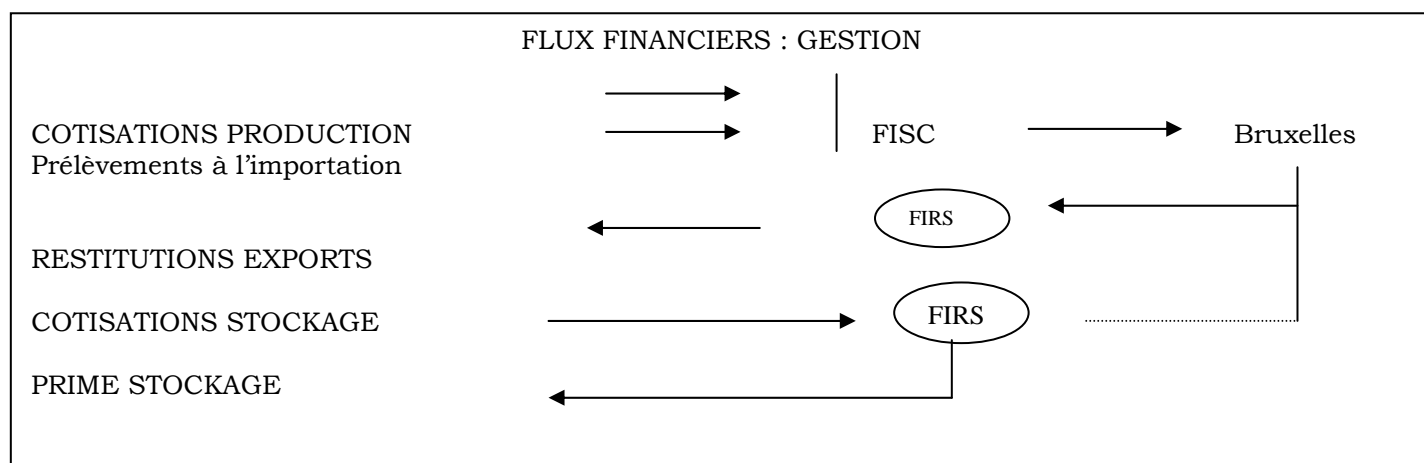
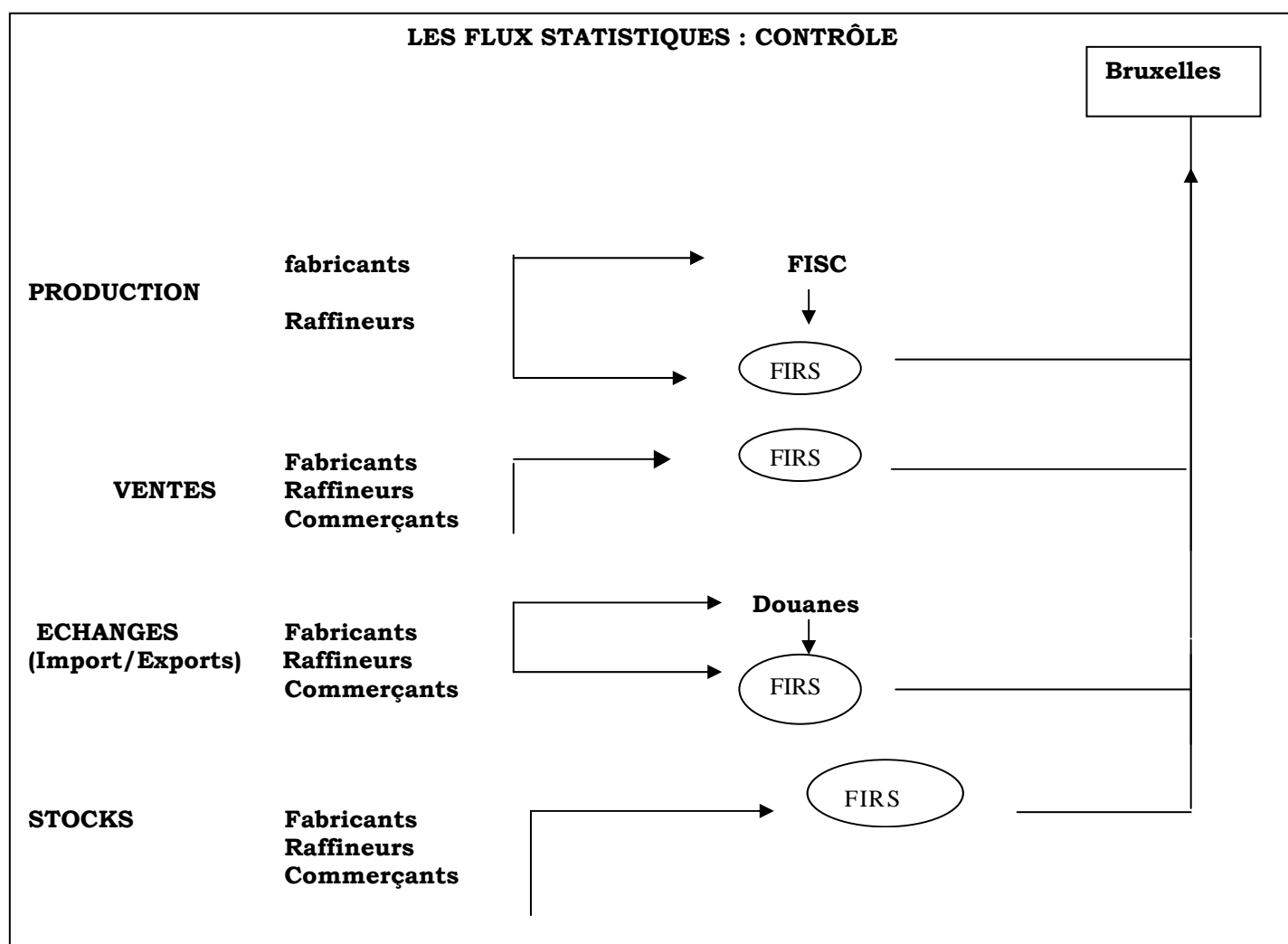


Annexe 3

Fonctionnement du FIRS

Tutelle : - Ministère des Finances

- Ministère de l'Agriculture



Annexe 4

Texte de la Convention relative aux conditions d'attribution des aides de l'Etat aux agriculteurs producteurs de canne à sucre à l'Ile de La Réunion

Entre nous

Robert POMMIES, Préfet de la région et du département Réunion, agissant au nom de l'Etat,

Jean-Marc BENARD, Co-Président de la Commission Paritaire de la Canne et du Sucre, représentant les agriculteurs,

Jean-Yves MINATCHY, président de la Chambre d'Agriculture de la Réunion, Président de la Confédération Générale des Planteurs et Eleveurs Réunionnais (C.G.P.E.R.),

Alain CATAYE, Président du centre Départemental des Jeunes Agriculteurs (C.D.J.A.),

Jean-Bernard HOARAU, Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.)

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'octroi des aides de l'Etat aux producteurs de cannes à sucre pendant les cinq campagnes sucrières 1996/1997 à 2000/2001.

Article 2 – La canne à sucre de référence

Au sens de la présente convention, la canne de référence est la canne à sucre à 13,8 ù de richesse mesurée selon le protocole du Centre Technique Interprofessionnel de la Canne et du sucre (C.T.I.C.S.).

TITRE II : AIDES DE L'ETAT

Article 3 – Le prix de base de la canne à sucre

Pour l'application de la présente convention, et notamment pour le calcul des aides prévues à l'article 8, le prix de base de la canne à sucre est indexé sur l'évolution du prix de base de la betterave à sucre en prenant comme référence le prix de base de la canne de 258,38 F/t pour la campagne 1996/1997.

Article 4 – Définition de l’agriculteur à titre principal

Est considéré comme agriculteur à titre principal au sens de la présente convention tout agriculteur bénéficiaire des prestations AMEXA et justifiant en outre :

- de plus de 50 % du revenu du travail du chef d’exploitation issu de l’activité agricole telle que définie par l’article L.311 – 1 du code rural ;
- de plus de 50 % du temps d’activité du chef d’exploitation consacré à l’exercice de l’activité agricole définie ci-dessus ;
- du respect de la réglementation relative au contrôle des structures agricoles et lorsqu’elle est requise de la détention de l’autorisation d’exploiter conformément aux dispositions des articles L.331 – 2 et suivants du code rural pour les agriculteurs s’étant installés ou ayant agrandi leur exploitation depuis moins de trois ans à la date du dépôt de la demande d’aide ;
- de la propriété du foncier de l’exploitation ou/et de la possession d’un bail à ferme ou à colonat conforme à la réglementation.

Article 5 – Définition de l’agriculteur à titre secondaire

Est considéré comme agriculteur à titre secondaire au sens de la présente convention tout agriculteur inscrit à l’AMEXA qui ne satisfait pas aux conditions de revenu et de temps d’activité mentionnés à l’article 4 et qui peut justifier :

- de l’exercice d’une activité agricole au sens de l’article L.311 – 1 du code rural,
- du respect de la réglementation relative au contrôle des structures agricoles et notamment de la détention de l’autorisation d’exploiter conformément aux dispositions des articles L.331 – 2 et suivants du code rural pour les agriculteurs s’étant installés ou ayant agrandi leur exploitation depuis moins de trois ans à la date du dépôt de la demande,
- de la propriété du foncier de l’exploitation ou/et de la possession d’un bail à ferme ou à colonat conforme à la réglementation.

Article 6 – Contrôles et litiges

Les agents de la Direction de l’Agriculture et de la Forêt sont habilités à demander tout justificatif de nature à démontrer la qualité d’agriculteur à titre principal ou secondaire dont notamment la copie des avis d’imposition et des baux ; Ils peuvent se faire assister dans cette tâche par les agents du Centre National pour l’Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Les litiges relatifs à la reconnaissance de la qualité d’agriculteur à titre principal ou secondaire visée aux articles 4 et 5 sont attribués par le Préfet du département et de la région Réunion après consultation de la commission départementale d’orientation agricole.

Article 7 – Montant des aides

Les agriculteurs producteurs de canne à sucre bénéficient d'une aide de l'Etat constituée d'une aide économique destinée à compenser les handicaps de production et pour les agriculteurs à titre principal d'une aide à la production destinée à favoriser le développement des petites et moyennes exploitations.

Les aides sont versées en fonction du tonnage livré éligible (F.V.D., COLON) et de la situation du bénéficiaire selon le barème ci-après :

	Tranche de tonnage livré éligible (F.V.D., COLON)	Agriculteurs à titre secondaire	Agriculteurs à titre principal
Aide économique	Les 3 000 premières tonnes	56,19 F/t	76,19 F/t
	Les 2 000 suivantes	56,19 F/t	66,19 F/t
	Les suivantes	56,19 F/t	56,19 F/t
Aide à la production	Les 500 premières tonnes	0	56,00 F/t
	Les 300 suivantes	0	25,00 F/t
	Les 700 suivantes	0	10,00 F/t
	Les suivantes	0	0

Suivant les disponibilités budgétaires, l'aide économique relative aux tonnages livrés avant le 30 septembre, sera versée avant le 15 novembre ; le solde étant versé courant janvier de l'année suivante.

Les agriculteurs souhaitant bénéficier de ces aides doivent déposer une demande accompagnée d'un dossier à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt qui en accusera réception et réclamera le cas échéant les pièces manquantes. Au début de chaque campagne, la DAF invitera les agriculteurs à lui déclarer les modifications intervenues depuis la précédente campagne.

Article 8 – Compensation

L'Etat s'engage à ce que soient compensés en francs courants, pour les bénéficiaires des aides, les effets sur le prix de base de la canne à sucre d'une baisse de prix de base de la betterave exprimée en monnaie nationale, en augmentant l'enveloppe de l'aide d'une somme correspondant au montant de la diminution du prix industriel de la canne de référence multiplié par le nombre de tonnes ayant bénéficié de l'aide économique. La somme compensatrice ainsi définie est répartie par l'Etat, après avis de la Commission Paritaire de la Canne et du Sucre.

Article 9 – Aide incitative

L'Etat versera annuellement une somme d'un montant de 3 MF destinée à l'octroi d'aides incitatives à une meilleure organisation des apports de cannes au cours de la campagne aux agriculteurs bénéficiant de l'aide à la production et produisant moins de 3 000 tonnes en F.V.D./COLON. Les conditions d'attribution sont fixées annuellement par le Préfet, après avis de la commission paritaire de la canne et du sucre, sur proposition des Commissions Mixtes d'Usine.

Article 10 – Dispositions particulières

- Les sociétés qui produisent de la canne à sucre bénéficient de l'aide économique et de l'aide à la production mentionnées à l'article 7 ci-dessus selon le barème applicable aux agriculteurs à titre principal si elles satisfont aux conditions de l'article L.341 – 2 du code rural. Sauf dérogation préfectorale prise après consultation de la commission départementale d'orientation agricole, celles qui ne satisfont pas à ces conditions bénéficient uniquement de l'aide économique selon le barème applicable aux agriculteurs à titre secondaire. La dérogation précitée est de droit pour les sociétés existant à la date du 1^{er} juillet 1996 et ayant perçu l'aide économique au cours de la période 1991-1995.
- Les salariés d'exploitations agricoles justifiant d'au moins 6 mois d'activité à temps plein dans la période d'un an précédant la date de la demande, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 7 s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 4, à l'exception de celles relatives à l'AMEXA.
- La méthode utilisée pour le calcul des aides aux G.A.E.C. sera celle appliquée pour le bénéfice des aides communautaires. A titre transitoire, la méthode de calcul utilisée pour les G.A.E.C. existants sera maintenue dès lors qu'ils ne font l'objet d'aucune modification de nature à augmenter le niveau des aides perçues par le groupement.
- En application de l'article L.341-3 du code rural, les divisions d'exploitations agricoles, quelle que soit leur forme juridique, intervenues après le 2 février 1995, ne pourront conduire les exploitations qui en sont issues à bénéficier d'un montant d'aide supérieur à celui dont les exploitations initiales auraient bénéficié en l'absence de division, sauf dérogations prévues par ce même article.
- Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5, un délai de quatre mois à compter de la date limite de dépôt des dossiers sera accordé pour permettre la régularisation des baux en cas de situations non conformes ou d'une demande de conciliation à la Commission Département d'Orientation Agricole ou l'introduction d'un recours devant le tribunal compétent.
- Par dérogation aux dispositions de l'article 7, dernier alinéa, et à titre transitoire, les agriculteurs ayant perçu l'aide sociale au cours de la période 1991-1995 sont dispensés pour la campagne 1996-1997. La régularisation sera progressivement effectuée au cours des campagnes suivantes et ne préjuge pas des conséquences d'un contrôle qui se révélerait non conforme.

- Le changement de chef d'exploitation à l'intérieur d'un même foyer fiscal ne peut conduire l'exploitation à bénéficier d'un montant d'aide supérieur à celui dont elle aurait bénéficié sans ce changement.

Article 11 : la présente convention est conclue pour une durée de cinq campagnes annuelles à dater de la campagne 1996/1997.

Saint-Denis le 16 juillet 1996

Le Préfet de la région
Et du département
De La Réunion

Le Co-Président de la commission paritaire
représentant les agriculteurs

Robert POMMIES

Jean-Marc BENARD

Pour le Président de la C.G.P.E.R.

Le Président de la Chambre
D'Agriculture

Jean-Yves MINATCHY

Le Président du C.D.J.A.

Le Président de la F.D.S.E.A.

Alain CATAYE

Jean-Bernard HOARAU

Annexe 5

Prix d'intervention du sucre

	Blanc
PRIX D'INTERVENTION DU SUCRE (vrac - départ usine-chargé)	4 177 F/T
Recette mélasse	+ 148,7
Marge de fabrication	- 1 610,3
Transport et réception	- 291,5 -----
Prix 1 t sucre de betterave	= 2 424
<hr/>	
PRIX BASE/T BETTERAVE (x 0,130) à 16 °	315,2
	Roux
PRIX D'INTERVENTION DU SUCRE BLANC	4 177
Transport sucrerie ⇌ Raffinerie	- 56,2
Marge de raffinage (compris perte de poids)	- 358,3 -----
	3 762,5 FF/T x 0,92
<hr/>	
PRIX D'INTERVENTION DU SUCRE ROUX Rendement 92° (vrac, départ usine, chargé)	3 461,5 FF/T

Annexe 6

Le 24 juillet 1996

Eléments à intégrer dans la convention tripartite

Entre :

D'une part, les planteurs de canne à sucre de La Réunion représentés par les représentants des syndicats C.D.J.A. – C.G.P.E.R. – F.D.S.E.A., le co-président de la Commission Paritaire de la Canne et le président de la Chambre d'Agriculture,

Et

D'autre part, les industriels sucriers de l'Ile de La Réunion représentés par le Syndicat des Fabricants de Sucre de La Réunion

Et

En présence de Monsieur Robert POMMIES, Préfet de La Réunion

DECLARATION D'INTENTION

Considérant que :

La période de la convention allant de la campagne sucrière 1996-1997 à la campagne sucrière 2000-2001 sera décisive pour l'avenir canne/sucre de La Réunion et que cet avenir se jouera sur sa capacité à :

- 1- Convaincre de la nécessité de mettre en place des règles de compensation des handicaps structurels adaptées à La Réunion
- 2- Atteindre une production moyenne pluriannuelle de 2 000 000 tonnes de cannes d'ici l'an 2000

Ils s'accordent sur la nécessité de constituer une inter-profession active et dynamique, fondée sur le dialogue et la transparence sur tous les stades de la filière canne/sucre s'appuyant sur des structures de rencontre, de débat, de suivi et d'expérimentation, ainsi que sur des structures oeuvrant auprès des décideurs de La Réunion et des principales instances françaises et européennes.

ARTICLES DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'achat de la canne à sucre par les industriels sucriers de La Réunion pendant les 5 campagnes sucrières 1996-1997 à 2000-2001

ARTICLE 2 – PRIX DE BASE PAYE PAR LES INDUSTRIELS

Il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de production, un prix de base de la canne acquitté par les industriels sucriers auprès de leurs livreurs.

Le montant du prix de base pour la campagne 1996-1997 pour une canne à 13,8 % livrée aux centres de réception, est de 258,38 F par tonne, ce prix étant fixé en tenant compte de la recette sucre et mélasse des industriels. Ce montant sera indexé sur l'évolution du prix de la betterave à 16 % fixé annuellement par le Conseil des Ministres de la CEE, en monnaie nationale.

ARTICLE 3 - MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX DE BASE

Si la richesse des cannes livrées, mesurée par le C.T.I.C.S., s'écarte de la richesse standard de 13,8 %, le fabricant de sucre applique au prix de base le coefficient de bonification-réfaction égal à $(R - 5,8)/8$ où R est la richesse de l'échantillon livré. Ce coefficient pourra éventuellement être adapté d'accord parties après réalisation des études et expertises nécessaires, à l'initiative de la Commission Paritaire de la Canne et du Sucre, pour juger des conséquences des modifications proposées.

Un acompte est versé à hauteur de 75 % du prix de base à la livraison des cannes. Le solde est versé à la fin de la campagne avant le 20 décembre. Cependant, dans le cas où une usine terminerait sa campagne après le 10 décembre, le paiement définitif interviendra au plus tard cinq jours ouvrables après la date de publication par le C.T.I.C.S. du bordereau.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RECEPTION

Les Sociétés Industrielles s'engagent à entretenir les plates-formes et à poursuivre l'amélioration des conditions de réception.

Au cas où les conditions économiques de réception sur une plate-forme viendraient à se dégrader (baisse de tonnage de cannes par exemple), aucune décision ne sera prise sans, d'une manière générale, une large concertation et, en particulier, sans l'accord de la C.M.U. concernée et avis des organisations syndicales agricoles habilitées.

ARTICLE 5 - PRIME BAGASSE

Jusqu'à présent, la bagasse était utilisée par les sucreries pour couvrir leurs besoins énergétiques. Les industriels ont réussi à négocier avec Charbonnages de France, actionnaire majoritaire des centrales thermiques du Gol et de Bois Rouge, une allocation d'électricité et de vapeur en échange de la fourniture de la totalité de la bagasse. De ce fait, ils réalisent une économie sur leurs coûts de production d'énergie.

Afin de faire profiter les planteurs de cette économie et sous réserve que la production de La Réunion dépasse 1 500 000 tonnes de cannes, il est institué une prime bagasse.

Il est convenu entre les parties qu'un expert désigné par le ministère de l'agriculture sera chargé de déterminer, dans le cadre d'un cahier des charges à établir d'accord parties, le montant de l'économie procurée, dans le fonctionnement des usines sucrières, par la mise en œuvre des contrats passés avec les sociétés d'exploitation des centrales thermiques "bagasse/charbon". Les parties conviennent que l'économie ainsi déterminée sera répartie à parts égales entre les producteurs de cannes et les industriels sucriers, pour des campagnes supérieures à 1 500 000 tonnes de cannes, sans que le montant de cette prime puisse être inférieure à 5 F/Tc.

Cependant, pour la campagne 1996/1997, cette prime bagasse serait portée à un montant provisoire de 6,50 F. Le montant définitif de la prime bagasse pour la campagne 1996/1997 sera ajusté en fin de campagne, au vu du résultat de l'expertise mentionnée ci-dessus, sans toutefois pouvoir être inférieur à 5 F par tonne de cannes.

ARTICLE 6 - COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES DU C.T.I.C.S.

Considérant :

- la demande des planteurs de ne payer que 50 % de la taxe parafiscale du C.T.I.C.S.,
- le financement par les seuls industriels de la sélection variétale,

et

- dans le cadre d'un concours des collectivités au financement de la sélection variétale à hauteur de 1MF/an pendant la durée de la Convention Cannes,

les industriels s'engagent à ne retenir aux planteurs pendant la durée de la présente convention, que la moitié de la valeur de la taxe parafiscale arrêtée par le Conseil d'Administration du C.T.I.C.S., à partir de la campagne sucrière 1996/1997 et ce jusqu'à la fin de la convention quinquennale.

ARTICLE 7 - ECART TECHNIQUE

Pour faciliter la compréhension et améliorer la transparence sur les réalités de l'écart technique :

1 - Il est Créé au sein de la Commission Paritaire de la Canne et du Sucre, une Commission Technique.

2 - Sa mission sera de publier les chiffres annuels de l'écart technique, diffuser toute explication nécessaire pour en améliorer la compréhension, faire étudier ses composantes et de trouver des méthodes d'incitation à la qualité permettant de faire progresser l'ensemble de la filière. Elle pourra proposer des missions d'expertise chaque fois que cela lui paraîtra nécessaire.

3 - Elle se réunira au moins deux fois par an sur convocation du directeur de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 8 - INFORMATION SUR LES SOCIETES SUCRIERES

Les industriels sucriers s'engagent à remettre en Commission Paritaire de la Canne et du Sucre, une fois par an, une note sur les résultats économiques de l'industrie sucrière, accompagnée des comptes certifiés des deux sociétés sucrières concernées.

Les signataires prennent acte de la demande des planteurs d'effectuer la mise à plat des modalités de calcul du prix du sucre et de la mélasse. Les industriels expliciteront ces modalités dans leur note annuelle et ne s'opposeront pas à une éventuelle expertise d'Etat sur ces mêmes données.

Pour le Syndicat des Fabricants
de Sucre

Le co-Président de la Commission
Paritaire représentant les agriculteurs

X.THIEBLIN

J.M. BENARD

Le Président de la Chambre d'Agriculture

G. DUPONT

J.Y. MINATCHY

Le Président de la FDSEA

P/Le Président de la CGPER

J.B. HOARAU

Le Président du CDJA

A. CATAYE

Le Préfet de la Région et du Département
de La Réunion

R. POMMIES

Annexe 7

Arbitrage sur la prime bagasse

La commission paritaire de la canne et du sucre, réunie le 30 juin, a constaté le désaccord des partenaires professionnels sur le montant de la prime bagasse, prévue dans l'article 5 de la convention signée en 1996, entre les producteurs de canne et les industriels.

Cette même commission a souhaité un arbitrage sur cette affaire, conformément aux mesures du règlement de base de l'O.C.M. sucre, prévoyant qu'en cas d'absence d'accords interprofessionnels, l'Etat peut prendre les mesures nécessaires pour préserver les intérêts des parties.

- Considérant que l'expertise effectuée par M. l'Ingénieur Général BRETON est le seul élément d'appréciations disponible du montant des économies réalisées par les sucreries en apportant la bagasse aux compagnies thermiques en échange de l'énergie nécessaire au fonctionnement des usines,

- Considérant que cette expertise fait apparaître un montant d'économie réalisé de 11,50 F et que cette économie doit, conformément aux termes de la convention, être répartie à parts égales entre les producteurs et les industriels.

Le montant de la prime bagasse revenant aux producteurs dans les conditions actuelles de production et d'exploitation doit être fixé à 5,75 F par tonne de canne livrée.

Il apparaît par ailleurs nécessaire d'accompagner la volonté exprimée par les partenaires de rechercher une meilleure transparence de la filière, condition nécessaire pour un dialogue interprofessionnel fructueux, conforme à la convention quinquennale.

Les expertises nécessaires seront conduites dans les meilleurs délais suivant les souhaits exprimés par la commission paritaire.

Cette approche doit permettre à tous les partenaires professionnels de conforter la place de la filière canne-sucre à La Réunion.

Le Préfet de La Réunion

Robert POMMIES

REMERCIEMENTS

Le Conseil Economique et Social Régional tient à remercier vivement les personnalités suivantes pour leur précieuse collaboration :

- **Marcel BOLON**, Secrétaire Général de la Confédération Générale des Planteurs et des Eleveurs de la Réunion (C.G.P.E.R.)
- **Charles BRANLAT**, Directeur du SUAD
- **François BRELLE**, Directeur du C.T.I.C.S.
- **Jean-Bernard HOAREAU**, Président de la F.D.S.E.A.
- **Virginie K/BIDY**, Vice-Présidente du C.D.J.A.
- **Marie-Christine OLIVIER**, Animatrice du C.D.J.A.
- **Eric PARISOT**, Responsable des études économiques et sociales à la Chambre d'Agriculture
- **Jean-Yves ROCHOUX**, Maître de Conférences à l'Université de la Réunion
- **Jean-Louis ROUX**, Responsable du service Economie et Agro-alimentaire de la DAF
- **Alain TARDY**, conseiller technique à la canne au Conseil Général
- **Xavier THIEBLIN**, Président du Syndicat des Fabricants de sucre